

QUE DIT LE PROJET DE LOI CREANT LES EPEP ?

→ L'objet :

Dans sa présentation, les députés indiquent que « *cette proposition de loi consiste donc à doter l'école – actuellement dépourvue de la personnalité morale à la différence des collèges et des lycées – d'un statut juridique qui en permette une gestion pédagogique moderne et efficace.* » [exposé des motifs]

→ Substitution, généralisation :

« *Prenant le relais du dispositif expérimental prévu par l'article 86 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales* » la loi proposée entend donc étendre et généraliser ce qui n'était qu'expérimenté par l'article sus-désigné de la loi de décentralisation auquel il se substitue. [exposé des motifs et article 16]

→ Obligatoire et automatique :

La dite-loi « *rend obligatoire la création d'un établissement public d'enseignement primaire lorsqu'une école maternelle, élémentaire ou primaire comprend ou atteint un nombre de classes égal ou supérieur à quinze.* » dans un délai d'1 an après promulgation de la loi. [article 3]

Ni la collectivité locale, ni les parents, ni les enseignants n'ont quoi que ce soit à dire. C'est un arrêté du Préfet qui constate la création de l'EPLP

→ Possibilité offerte aux collectivités locales

(communes ou collectivités de commune si elles possèdent la compétence)

« *d'ériger en établissement public d'enseignement primaire une école maternelle, élémentaire ou primaire comportant au minimum treize classes.* » [article 4]

« *de regrouper plusieurs écoles afin de constituer un établissement public d'enseignement primaire dès lors que le nombre de classes regroupées est au moins égal à treize.* » [article 4]

Ni les parents, ni les enseignants n'ont quoi que ce soit à dire. C'est un arrêté du Préfet qui constate la création de l'EPLP sur proposition de la (des) collectivité(s) locale(s), après accord le l'IA .

→ à sens unique

Si le nombre de classes passe en dessous de 13, l'EPEP demeure. Une fois créé, pas question de revenir en arrière [article 4]

→ Conseil d'administration

Comme tous les Etablissement Publics Locaux d'Enseignement auxquels appartiennent les EPEP (au même titre que les collèges, par exemple) [article 2], l'EPEP est dirigé par un conseil d'administration.

Ce CA est composé de 13 membres :

- le directeur de l'établissement,
- 4 représentants de la ou des communes ou du ou des établissements publics de coopération intercommunale,
- 3 représentants élus des personnels enseignants
- 1 représentant élu des personnels non enseignants
- 4 représentants élus des parents d'élèves. » [article 6]

CA tout puissant

« *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il adopte son règlement intérieur et délibère notamment sur :*

- 1° *Le projet d'établissement ;*
- 2° *Le règlement intérieur de l'établissement ;*
- 3° *Le budget et le compte financier ;*
- 4° *Le recrutement de personnels non-enseignants par l'établissement ;*
- 5° *Les conventions dont l'établissement est signataire sous réserve que les montants financiers concernés atteignent un seuil fixé par décret ;*
- 6° *Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;*
- 7° *Le rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement qui lui est présenté par le directeur et qui porte notamment sur les résultats des élèves ;*
- 8° *Les actions en justice et les transactions ».* [article 7]

Le CA se substitue au(x) conseil(s) d'école(s) [article 6]

directeur nommé par l'IA

« *...le directeur de l'établissement public d'enseignement primaire, désigné par l'autorité académique, représente l'Etat au sein de l'établissement. Il est membre de droit du conseil d'administration dont il exécute les délibérations. Il est garant du bon fonctionnement de l'établissement et rend compte de ses décisions à l'autorité académique et au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale.* » [article 8]

Conseil (tutelle ?) pédagogique

« *Le conseil pédagogique coordonne l'action pédagogique de l'établissement public d'enseignement primaire et prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. Outre le directeur de l'établissement, qui le préside, il comprend l'ensemble des maîtres de l'établissement.* » [article 9]

Mort des conseils des maîtres

« *Le conseil pédagogique se substitue aux conseils des maîtres dans les écoles transformées en établissement public d'enseignement primaire ».*